

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION REGIONALE
DES MISSIONS LOCALES ET PAIO DE BOURGOGNE,
LE CONSEIL REGIONAL ET L'ETAT
SUR L'ANIMATION DE LA POLITIQUE D'INSERTION
DES JEUNES**

Préambule

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, en vue d'organiser localement une intervention globale au service des jeunes. Dès 1983, le Conseil Régional s'engageait dans le financement des missions locales, et depuis 1993, les compétences en matière de formation professionnelle des jeunes sont exercées par la Région.

Elles constituent aujourd'hui un réseau placé, sur des territoires identifiés, au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes.

Cette convention s'inscrit dans le droit fil du protocole conclu entre l'Etat, l'Association des régions de France et le Conseil National des Missions Locales, ainsi que dans la concrétisation des mesures suggérées dans l'évaluation des Missions Locales et les PAIO de Bourgogne.

L'objectif est simple : au moment où la situation de l'emploi s'améliore, tous les efforts doivent converger pour faire progresser les chances d'insertion des jeunes les plus en difficulté. Chaque jeune doit pouvoir bénéficier d'un parcours cohérent de formation et d'insertion. Les Missions Locales et PAIO doivent garantir à tous un égal accès aux droits sociaux à la formation et à l'emploi en faisant reculer les pratiques discriminatoires et en veillant à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Article 1 : Finalités des Missions Locales et PAIO

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les PAIO remplissent une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes partagée entre l'Etat, le Conseil Régional et les autres Collectivités Territoriales, Communes, Structures Intercommunales, Conseils généraux,

Elles ont une double fonction :

Construire et accompagner des parcours d'insertion des jeunes.

Elles ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Fondée sur une démarche qui fait appel à la responsabilisation et à la participation des jeunes, leur fonction prioritaire consiste en un accompagnement personnalisé en particulier de ceux qui rencontrent des difficultés importantes, jusqu'à leur accès à l'autonomie professionnelle et sociale.

Elles contribuent ainsi à la mise en œuvre des politiques d'insertion initiées par l'Etat, le Conseil Régional et les autres Collectivités Territoriales : programmes de lutte contre les exclusions, Programme Régional de formation professionnelle continue et d'apprentissage, programmes de développement de l'emploi et politique de la ville.

Développer le partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion

Elles apportent leur concours à l'évolution de l'offre de services pour l'insertion professionnelle et sociale à partir de leur travail d'analyse de la demande et des besoins des jeunes et de leur fonction d'accompagnement des parcours individualisés.

Elles luttent contre l'exclusion et l'isolement en milieu rural en liaison avec les élus dans le cadre de programmes locaux de développement et d'animation.

Elles mènent des actions en faveur des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville en lien avec les équipes des contrats de ville.

Elles contribuent par l'analyse des publics et leur connaissance des besoins locaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme Régional de Formation Professionnelle.

Article 2 : Territoires

Les Missions Locales et PAIO inscrivent pleinement leur action sur des territoires (bassin d'emploi, bassin de vie, politique de la ville...) mais aussi dans la mise en place des pays ou des agglomérations.

A ce titre, elles seront des interlocuteurs privilégiés pour contribuer à l'élaboration des politiques à mener en direction des jeunes et particulièrement des jeunes en difficulté.

Article 3 : Animation Régionale

Les Missions Locales et PAIO de Bourgogne se sont dotées d'une Association Régionale qui a pour mission :

- d'être un lieu d'échanges, de réflexions, d'innovation,
- de structurer et développer le réseau régional,
- d'être un interlocuteur facilement identifiable et facilement accessible pour les acteurs locaux, départementaux, régionaux, nationaux, et pouvoir être représentés dans les différentes instances,
- de promouvoir et mettre en œuvre des politiques d'insertion des jeunes en prenant en compte leurs attentes, dans l'esprit et dans le cadre des textes en vigueur,
- de pouvoir engager toutes actions spécifiques et d'en rechercher les moyens
- d'être un lieu de ressources qui puisse rapidement assurer la communication entre ses membres,

L'Association, pour assurer ces missions, se dotera d'un animateur ou d'une animatrice qui pourra participer au service public de l'emploi régional.

Article 4 :

Il est créé un comité de coordination entre l'Association Régionale des Missions Locales/PAIO de Bourgogne, l'Etat et le Conseil Régional ; il se réunira au minimum deux fois par an.

Il a pour objectifs de :

- ☞ impulser des politiques d'insertion menées en direction des jeunes,
- ☞ définir des objectifs et priorités partagés,
- ☞ contribuer à la définition d'une politique de formation professionnelle,
- ☞ participer à l'élaboration d'indicateurs et ratios permettant la mise en oeuvre d'une politique financière pour le fonctionnement des structures et étudier toutes dispositions d'aides ponctuelles pour des actions particulières,
- ☞ procéder à une analyse qualitative conjointe des dispositifs et actions portés ou conduits par les Missions Locales et PAIO,
- ☞ faire des propositions en matière de formation des personnels des structures.

Article 5 :

Le comité détermine un mode de fonctionnement et en particulier constitue un comité restreint facilement consultable. Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, d'autres partenaires.

Il établira un règlement intérieur.

Le comité de coordination est composé de :

- 5 représentants de l'Etat :

- 1 - Préfecture de Région - SGAR
- 1 - Rectorat
- 1 - DRTEFP
- 1 - DRANPE
- 1 - DRDF (Direction Régionale des Droits des Femmes)

- 5 représentants du Conseil Régional

- 5 représentants de l'Association Régionale des Missions Locales et PAIO, accompagnés de l'Animateur Régional.

Chaque collègue bénéficie de cinq voix en cas de vote. Cependant chaque collègue pourra choisir de se faire assister (dans la limite de trois invités) par d'autres services compétents pour l'Etat et le Conseil Régional et par d'autres membres du bureau pour l'Association Régionale des Missions Locales.

Le comité détermine un mode de fonctionnement et peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, d'autres partenaires.

Article 6 :

Le financement des Missions Locales et PAIO est principalement assuré par l'Etat, le Conseil Régional, le Fonds Social Européen et les Collectivités Territoriales.

Après consultation du comité de coordination, des conventions partenariales entre l'Etat, le Conseil Régional et chaque Mission Locale ou PAIO sont établies. Elles précisent sur une période pluriannuelle, les missions confiées, les priorités, les objectifs et les axes de progrès retenus, les modalités de fixation des contributions de l'Etat et des Collectivités, tel qu'il a été prévu au Contrat de Plan Etat-Région.

Elles définissent les critères et les procédures d'évaluation communs qui sont appliqués.

Elles feront l'objet de Conventions financières annuelles.

La présente disposition s'applique aux actions relevant du Contrat de Plan Etat-Région, les autres actions relèvent des conventions particulières de gré à gré entre les financeurs et les structures.

Le fonctionnement de l'Association Régionale des Missions Locales et PAIO est pris en charge par les crédits prévus au Contrat de Plan Etat-Région, pour favoriser l'animation du réseau.

Une convention financière entre l'Association Régionale, le Conseil Régional et l'Etat règlera les modalités de mise en oeuvre de ce financement.

Article 7 :

Le fonctionnement de l'Animation Régionale prévue dans les articles ci-dessus donnera lieu, en 2003, à une évaluation permettant d'en tirer les enseignements.

Fait à DIJON, le

Le Préfet de Région

François LEPINE

Le Président du Conseil Régional

Jean-Pierre SOISSON

Le Président de l'Association
Régionale des Missions Locales
et PAIO

Pierre JARLAUD